

**Zeitschrift:** Energieia : Newsletter de l'Office fédéral de l'énergie  
**Herausgeber:** Office fédéral de l'énergie  
**Band:** - (2015)  
**Heft:** 3

**Artikel:** Qui répond des centrales nucléaires?  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-642838>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Qui répond des centrales nucléaires?

Leurs exploitants répondent de la sécurité des centrales nucléaires. La loi définit clairement les responsabilités en cas de dommage. Les exploitants doivent en outre alimenter au fur et à mesure des fonds spéciaux afin de financer les travaux de désaffectation et de gestion.

La loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN) prévoit depuis plus de 30 ans que l'exploitant d'une centrale nucléaire répond de manière illimitée des dommages d'origine nucléaire. La couverture d'assurance se monte actuellement à un milliard de francs. «L'exploitant répond avec toute sa fortune des dommages d'origine nucléaire. Ce n'est que lorsqu'il n'y a plus de «substrat de responsabilité», donc quand le montant de l'assurance et la fortune de l'exploitant sont épuisés que le Parlement décide s'il veut accorder des fonds supplémentaires», explique Christian Plaschy, spécialiste en droit de l'énergie nucléaire à l'OFEN.

## Norme plus élevée en Suisse

La LRCN qui a été intégralement révisée en 2008 mais qui n'est pas encore entrée en vigueur augmentera la couverture d'assurance à 1,2 milliard d'euros. De surcroît, il est prévu que les Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles provisionnent 300 millions d'euros supplémentaires en cas de dommage. Toutefois, Christian Plaschy estime que ces nouveautés entreront en vigueur au plus tôt en 2016 lorsque suffisamment de Parties Contractantes auront ratifié les conventions internationales de Paris et de Bruxelles.

Le spécialiste en droit de l'énergie nucléaire est d'avis que le montant d'assurance plus élevé permet de couvrir les dommages prévisibles d'accidents nucléaires potentiels de faible ampleur. Il est néanmoins évident pour lui que les conséquences financières d'un accident comme ceux de Tchernobyl et de Fukushima dépasseraient de loin la couverture d'assurance pour des dommages d'origine nucléaire et les capacités financières des exploitants.

Dans un petit nombre de pays, la législation va, sur certains points, au-delà de la

réglementation suisse. En Allemagne et aux Etats-Unis, les exploitants de centrales nucléaires répondent de manière solidaire limitée. Des solutions de ce genre n'apporteraient, si elles étaient appliquées à la Suisse, qu'une plus-value limitée par rapport à celle actuelle, précise Christian Plaschy.

## Fonds de désaffectation et de gestion

En Suisse, les centrales nucléaires n'ont le droit d'être en service que tant que l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) estime que leur exploitation est sûre (voir page 8). La centrale nucléaire de Mühleberg sera volontairement déconnectée du réseau en 2019. L'exploitant BKW a présenté récemment à la population locale son projet de démantèlement (voir page 6) qui sera notamment financé par ses propres provisions et par les fonds de désaffectation et de gestion créés respectivement en 1984 et en 2000. Les exploitants des cinq centrales nucléaires suisses alimentent au fur et à mesure ces deux fonds qui doivent garantir ensemble près de 11,4 milliards de francs.

Le fonds de désaffectation sert à couvrir les coûts de démantèlement et de démolition des centrales nucléaires suisses et du dépôt intermédiaire de Würenligen (Zwilag), estimés à près de 3 milliards de francs (capital du fonds à la fin 2014: CHF 1,951 milliard).

Le fonds de gestion sert à couvrir les coûts de gestion des déchets d'exploitation et des éléments combustibles après la mise hors service de l'installation nucléaire (capital du fonds à la fin 2014: CHF 4,114 milliards). Ces coûts comprennent le transfert des déchets radioactifs de la centrale nucléaire au dépôt en couches géologiques profondes via le dépôt intermédiaire.

Les coûts de désaffectation et de gestion sont recalculés tous les cinq ans dans le cadre

d'études des coûts, la prochaine fois en 2016. Les exploitants doivent les supporter intégralement et ainsi couvrir d'éventuels coûts supplémentaires par rapport à ces études. S'ils ne peuvent pas supporter économiquement les versements complémentaires, la Confédération peut décider si elle veut participer aux coûts. (bra)

## Hausse des montants et amélioration de la surveillance

Depuis 2015, les exploitants des centrales nucléaires doivent verser des contributions annuelles plus élevées parce qu'un supplément de sécurité de 30% des coûts calculés dans les études pour la désaffectation des installations et la gestion des déchets a été introduit. Ce supplément tient compte des incertitudes actuelles relatives aux coûts réels futurs. De plus, la révision de l'ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG) mise en consultation jusqu'au 8 mai doit renforcer la gouvernance des fonds et leur surveillance.